



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Cognac, le

6 NOV. 2012

Nos réf. : SCTE/DEE – AR-VU - N° 1508

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST - Valérie UZANU  
au [relic.renoust@developpement-durable.gouv.fr](mailto:relic.renoust@developpement-durable.gouv.fr)  
[valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S. SCTE-DEE dossiers\_instruits.16Urbanisme\Bourg\_charente plu\_2012\AE\_bourgcharente\_Pref\_a\_Maire.odt

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU de Bourg- Charente  
**PJ :** Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)  
**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 29 juin 2012, le conseil municipal de Bourg -Charente a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Cognac le 7 août 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Assez fourni et faisant l'objet d'initiatives intéressantes au regard du développement de la commune, le rapport environnemental présente, après analyse approfondie, des imprécisions dans le diagnostic dont il résulte une justification des choix communaux parfois malaisée, et une évaluation des incidences de ces choix sur l'environnement insuffisamment argumentée.

Sans remettre en cause, ni l'ensemble du travail réalisé, ni la possibilité d'un développement qualitatif intéressant pour une commune ayant de tels atouts patrimoniaux, la bonne adaptation du projet de PLU aux sensibilités environnementales du territoire apparaît utile, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant effectivement les possibles incidences sur l'environnement. Il s'agira notamment de veiller à la cohérence avec le Document d'objectifs du site Natura2000 et d'ajuster en conséquence des éléments de zonage et de règlement. Ces adaptations ne semblent toutefois pas remettre en cause le projet de développement communal.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document.

Monsieur le Maire de Bourg Charente  
6, place des Maillocheaux

16 200 BOURG -CHARENTE

[www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)

Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01  
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 5 novembre 2012

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE- AR/VU N° 1508

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST/ Valérie UZANU

[aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr)

[valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Bourg\_charente\plu\_2012\AE\_PLU\_BourgCharente.  
odt

**ANNEXE**

**Avis de l'autorité environnementale au titre de  
l'évaluation environnementale du PLU de Bourg Charente**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Bourg Charente fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Bourg Charente est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le territoire communal est en effet concerné par le site Natura 2000 de la « Vallée de la Charente de Cognac à Angoulême, et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle) » désigné au titre de la Directive « Habitats » par arrêté ministériel du 21 août 2006.

Un porter à connaissance relatif aux enjeux environnementaux avait été transmis à la commune en 2007 mais il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Ce Plan Local d'Urbanisme présente la particularité d'avoir été rédigé dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement et de gestion de l'espace, la communauté de communes de Jarnac ayant lancé une procédure de groupement de commandes quant à la réalisation de documents de planification pour 8 des 18 communes la composant parmi lesquelles Bourg-Charente.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 20 août 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 10 septembre 2012.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Sur le fond, il correspond globalement aux attendus réglementaires. La partie liée à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 n'est toutefois pas conforme à l'article R.414-23 du Code de l'environnement qui précise les éléments attendus dans une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et notamment les éléments cartographiques, ainsi qu'une description précise des effets du PLU sur les espèces et les habitats justifiant la désignation du site, comme sur les objectifs de gestion figurant dans le DOCOB. Parallèlement, l'absence de mesures d'atténuation (éviter, réduire, compenser) laisse présumer de l'absence d'effets dommageables du projet sur l'environnement. L'identification d'incidences négatives dites « faibles » lors de l'analyse aurait pu toutefois se traduire par certains ajustements visant à diminuer les impacts.

Sur la forme, deux éléments rythment le rapport de présentation et en facilitent la compréhension pour le lecteur : la présence de synthèses régulières, concises tout en étant relativement exhaustives, ainsi que l'intégration de cartographies claires et représentatives des données.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :**
- Le diagnostic de territoire constitue le 1er chapitre du document (pages 6 à 69). Il s'appuie sur les données démographiques et économiques mais ne s'intéresse que très superficiellement au contexte naturel (présence du fleuve Charente) qui sera abordé ultérieurement par l'analyse de l'état initial de l'environnement (page 87).  
L'articulation avec les plans et programmes est développée à partir de l'analyse de la compatibilité du document avec les grandes orientations des documents supra-communaux (pages 70 à 77) mais certains éléments sont hors-sujet dans cette partie (règles de sécurité dans les chais et distilleries).
- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement est abordé en chapitre 3 « Analyse de l'état initial de l'environnement » (pages 78 à 92). L'environnement, le cadre de vie et les paysages ne constituent toutefois qu'une sous-partie de ce chapitre qui développe également les éléments relatifs au fonctionnement urbain et aux risques majeurs (y compris le risque inondation en redondance avec la partie 2). L'analyse du milieu naturel s'appuie sur des descriptifs successifs des éléments caractéristiques et des zonages environnementaux. Néanmoins aucune analyse ne met ces éléments en relation et n'a été conduite sur la fonctionnalité des milieux, et sur les connectivités potentielles. On regrette également que l'effort d'analyse n'ait pas été porté par des études sur le terrain à la hauteur des enjeux environnementaux de la commune.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :** Cette partie est traitée dans le chapitre 5.1 « Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises » (pages 233 à 267). Elle fait l'objet d'analyses établies au regard des zones de sensibilité écologique (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II) et comporte

également une évaluation environnementale ciblée sur le projet d'étangs de pisciculture au lieu-dit « les pièces de Monsieur Jarnac ».(pages 259 à 267). L'absence de bilan permettant d'abord d'évaluer les effets cumulés puis de hiérarchiser l'ensemble de ces incidences, est à regretter.

- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :** Ces points sont traités dans les chapitre 4 « Choix retenus pour établir le projet d'aménagement durable de la commune » (pages 156 à 225). Parmi les 4 axes établissant les priorités du plan local d'urbanisme, les objectifs de protection de l'environnement apparaissent clairement dans l'axe 3 qui souhaite protéger les secteurs du territoire d'intérêt écologique majeur ainsi que les secteurs naturels et les paysages les plus intéressants. Certains choix de délimitation des zonages sont abordés dès le point 2 pour assurer la compatibilité du projet avec d'autres plans.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :** Ces mesures n'apparaissent pas nettement dans le rapport malgré la mise en évidence d'incidences négatives dans l'analyse. Au final, le projet semble conçu comme peu impactant sur l'environnement, les incidences étant évaluées dans le rapport comme « négatives faible » à « très faibles » selon les thématiques, cette qualification ne reposant sur aucun élément d'expertise approfondi. Seules des mesures correctives liées au projet de pisciculture sont exposées dans le chapitre 5.1.4.3..
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :** Ce point est rappelé dans le chapitre 6 (page 268) sous forme d'indicateurs prévisionnels mais il devra faire l'objet de compléments. La mise en place d'une commission de suivi de ses indicateurs est prévue.
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 (page 271). Il résume point par point le rapport de présentation et la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale. Il aurait néanmoins gagné à être illustré, pour faciliter son appropriation par le public.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Ce point est abordé en chapitre 8 avec la description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation. Un paragraphe spécifique est consacré aux visites de terrain. Il est à regretter qu'il ne mentionne aucune période d'intervention, hormis pour l'évaluation portant sur le projet de pisciculture.

### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### **a) Diagnostic de la commune**

On regrette le caractère partiel du diagnostic qui s'intéresse avant tout à l'évolution démographique et aux caractéristiques de la population et de l'habitat sans mettre en valeur les principaux enjeux communaux : l'exploitation de la vigne et la prépondérance des activités de transformation s'y rattachant apparaissent de fait tardivement dans le document (page 32) alors que ces dernières représentent une activité économique phare pour la commune et qu'un raisonnement spécifique aux

sièges d'exploitation sera proposé. De plus, le diagnostic est établi en deux temps ; l'état initial (partie 3) amène des compléments sur le fonctionnement urbain et l'intégration des risques majeurs sur la commune. Une telle dissociation dans la présentation des caractéristiques du territoire nuit à l'appréciation globale des spécificités de l'entité communale.

Les scénarii de croissance démographique jusqu'à 2027 sont établis par comparaison aux données de la communauté de communes. Malgré le constat d'une certaine stabilité de la population depuis 1982 (résultant d'alternances de hausse et de baisse démographique) et du vieillissement de la population, l'hypothèse d'une croissance démographique est retenue. Elle est élaborée à partir du nombre de permis de construire délivré entre 2002 et 2007, ceci sans tenir compte des prévisions INSEE. Ce rythme de construction s'avère déconnecté de l'évolution de la population au vu des derniers chiffres et manque en conséquence de pertinence. Il ne tient pas compte de la vacance des logements, et induit une surestimation des besoins (chiffrés entre 81 et 89 habitations pour environ 200 nouveaux administrés) comme de la consommation d'espace qui en découle.

Parallèlement, les équipements de loisirs ne sont pas suffisamment décrits et aucun élément ne vient préciser si la capacité d'accueil des équipements scolaires et de garde d'enfants est cohérente avec les ambitions de développement de la collectivité.

Enfin, le diagnostic relatif à l'assainissement est exposé en référence au schéma directeur d'assainissement. Il est à regretter que la capacité résiduelle des ouvrages existants (STEP de Jarnac notamment) ne soit pas expertisée au regard de l'évolution démographique des autres communes raccordées et des objectifs de développement de leur PLU. Le rapport ne mentionne par ailleurs aucune échéance sur la mise en service de la future STEP destinée à l'assainissement de la partie est du Veillard et de Chez le Tard, pour laquelle seul le site d'implantation est retenu (zonage Aep).

Le dispositif de défense incendie est soigneusement décrit mais le rapport signale qu'en l'état il ne permet pas une défense optimale du territoire, les sites Chez le Tard, Les Fumis et la Forêt étant actuellement dépourvus de défense incendie.

#### b) Articulation avec les autres plans ou programmes

Par une hiérarchisation en termes d'interdiction d'occupation des sols, le rapport indique que le zonage prend en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 22/12/2009 (et en conséquence les dispositions de la DCE), ainsi que les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 20/11/2000. Au titre de la préservation du champ d'expansion de la crue centennale du fleuve de la Charente notamment, seuls les sièges d'exploitation pourront prétendre à un développement modéré (sous réserve d'une continuité avec l'urbanisation existante). Dans le détail toutefois, une analyse des mesures du PPRI et du SDAGE qui concernent directement la commune aurait dû s'envisager pour démontrer correctement leur prise en compte dans le PLU.

La compatibilité avec le plan de gestion d'Etiage (PGE) du bassin Charente est annoncée, les débits assurant la préservation des milieux aquatiques ayant été pris en compte à la fois pour les ressources d'eau potable comme pour le projet de pisciculture.

La compatibilité avec le Plan élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 6/04/2007 est prévue. Elle s'appuie sur le service public rendu par Calitom qui se doit d'assurer une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement, telle que définie par le PDEDMA. La capacité de traitement des déchets n'est toutefois pas mise en perspective avec les progressions de population envisagées.

S'agissant des servitudes d'utilité publique, elles sont listées mais leur traduction au sein du zonage n'est pas anticipée à ce niveau du rapport. Il est à noter que le tableau (page 68 et 69) contient des erreurs dans les coordonnées du service responsable de certaines servitudes pour lesquelles l'Agence Régionale de Santé (ARS) remplace désormais la DDASS.

Enfin, le projet de PLU vise à respecter l'arrêté du 09 février 2010 qui résulte de la Directive « Nitrates », par le classement en zone N des terrains concernés et la protection des berges. Une spécificité est relevée au niveau d'une portion du ruisseau du Ris de Romètre, classé en zone A sur un linéaire de 130 mètres à proximité d'un siège d'exploitation, elle appelle des compléments d'explications.

Le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges/ Saint Savinien aurait mérité d'être cartographié.

### c) État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement doit présenter à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal. Or, le rapport de présentation, en l'état actuel, fournit un matériau de base très inégal et l'analyse ne permet pas, in fine, de cerner précisément tous les enjeux environnementaux.

En effet, il est attendu que l'analyse de l'état initial de l'environnement conduise à repérer et à décrire non seulement les grandes logiques environnementales et paysagères mais aussi les secteurs du territoire communal présentant des enjeux particuliers. Pour l'essentiel, ces enjeux s'entendent à la fois en termes de protection des milieux naturels et de fonctionnement écologique (zones humides et bords de cours d'eau, haies et boisements, milieux fragiles pouvant abriter des espèces protégées-faune/flore), en terme de paysages (y compris urbains) et de risques. Des « zooms » et/ou investigations sur un ou plusieurs secteurs particuliers s'avèrent souvent nécessaires car leurs sensibilités, les projets envisagés ou les potentiels de développement obligent à un degré d'analyse plus poussé.

De façon globale, il est dommage que l'état initial propose une approche morcelée du territoire (par type de zones de protection), à des échelles parfois peu appropriées (échelle limitée à la commune sans précisions sur des secteurs plus sensibles) et sans tirer bénéfice du croisement possible des données bibliographiques et des observations de terrain. Dans les analyses successivement présentées, les données ne semblent présenter aucun lien entre elles, ce qui nuit à la compréhension des sensibilités environnementales sur la commune et des enjeux qui y sont liés. Pour exemple, la démarche mise en œuvre pour l'approche paysagère qui avait conduit à parcourir l'ensemble du territoire, à en superposer les composantes puis à dégager les principales entités, aurait gagné à être étendue aux aspects purement écologiques afin d'apprécier plus finement les enjeux relatifs à l'environnement dans son ensemble.

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

- Analyse du patrimoine naturel : Les données présentées semblent extraites de références bibliographiques uniquement. Elles gagneraient à être exploitées à une échelle plus précise que la simple enveloppe des périmètres réglementaires. La cartographie de synthèse, figurant dans le volume des annexes cartographiques (page 9), identifie trois niveaux dans la gradation des enjeux écologiques ('très fort intérêt', 'fort intérêt' et 'assez fort intérêt'). Aucun élément ne vient toutefois expliciter le raisonnement ayant précédé un tel classement. De plus, ce document cartographique fait référence par son titre à une expertise « terrain » mais aucune autre information sur cette démarche n'est exposée. A ce titre, la méthodologie utilisée pour réaliser les prospectives de terrain, à minima le calendrier des investigations et les transects suivis, aurait du être indiqué dans la partie 8 au niveau du paragraphe 8.1.1.

On regrette ainsi que les descriptions des ZNIEFF et du site Natura 2000 ne soient pas complétées par des expertises ciblées (« zooms »), et qu'elles restent de ce fait imprécises. Des erreurs subsistent sur le stade de désignation du site (désormais désigné par arrêté ministériel) ou dans l'état d'avancement du document d'objectifs (validé). L'utilisation des éléments d'inventaire issus du DOCOB, comme l'existence du projet d'extension du site



Natura 2000 (au niveau du Bois de Chevallereau), aurait gagné, pour plus de clarté, à figurer à ce stade du rapport environnemental.

Au delà des zonages d'enjeux environnementaux remarquables, on regrette qu'aucun élément ne soit apporté sur les espaces ordinaires qui relient entre eux les espaces patrimoniaux. Il s'agit souvent d'espaces agricoles pouvant jouer un rôle de corridors écologiques (secteur du grand Fief par exemple).

- Analyse paysagère : La démarche d'analyse est soignée et assez exhaustive : elle intègre par compilation l'ensemble des composantes qui ont façonné le paysage, son maillage et ses motifs. Elle conduit à dégager trois niveaux d'enjeux paysagers : le bâti, le milieu naturel (ou environnement) et le cadre de vie. Une déclinaison des enjeux à l'échelle de chacune des entités urbaines (pages 130 à 145) permet de retrouver la fonctionnalité des lieux, et renforce la pertinence de l'étude paysagère. Par ailleurs, il est à noter une grande richesse des illustrations sous forme de photographies. Une approche similaire sur la fonctionnalité des milieux naturels aurait été opportune.
- Risques naturels et technologiques : Le rapport de présentation indique de nouveaux contours de la zone inondable par le tracé du modèle numérique de terrain (MNT). Il convient de préciser comment la prise en compte de ces nouveaux contours a pu être intégrée dans le projet de zonage (voire dans le règlement) et ce qu'elle induit en terme de surface.

Les risques liés à la présence de nombreux établissements de distilleries sont également évoqués à ce niveau. Les textes réglementaires précisant les règles de sécurité dans les chais et distilleries (page 147) ne sont toutefois pas actualisés ; il s'agit maintenant de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 pour les chais et des arrêtés ministériels des 14 janvier 2011 et 25 mai 2012 pour les distilleries.

Les exigences en matière de défense incendie auront à être prises en compte lors de toute extension de l'urbanisation de la commune.

Enfin, les périmètres à risque liés au transport de gaz devront être intégrés et justifiés.

#### d) Les choix retenus (cf. point 4)

Les choix retenus pour le projet communal traduisent les 5 axes déclinant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Afin de retrouver une dynamique démographique positive, ils consistent à organiser le tissu urbain en valorisant l'armature existante, et protégeant le cadre de vie et le milieu naturel. Les « prospections démographiques » établies pour conforter les hypothèses de développement, sont établies par comparaison avec les autres communes de la communauté de communes sur la base de références anciennes. Il serait plus opportun de s'appuyer sur des chiffres récents d'évolution de la population et sur les projections de population définies par l'INSEE. On constaterait ainsi que l'évolution récente de la population a été en moyenne, à l'échelle de la communauté de communes, de 0,4% par an entre 1999 et 2012. L'INSEE prévoit quant à lui une évolution de la population départementale de 0,17% par an d'ici à 2040<sup>1</sup>.

Par conséquent, le projet de zonage qui propose l'inscription de 7,8 ha à la construction (pour 79 habitations) et fait état d'une superficie libre constructive totale de 11,3 ha (incluant les espaces verts et de voirie), méritera d'être argumenté au regard des objectifs de protection de l'environnement et comparé à d'autres alternatives.

Le choix de pérenniser l'activité agricole, et notamment viticole, se traduit dans la plupart des cas par des exceptions dans la définition du zonage (Ap et non N). Ces mêmes exceptions devront faire l'objet d'expertises fines quant à leurs incidences sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Détérioration du solde naturel et maintien de l'attractivité en Charente - [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=12&ref\\_id=16909&page=decimal/dec2010308/dec2010308\\_p10.htm](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&ref_id=16909&page=decimal/dec2010308/dec2010308_p10.htm)

e) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (cf. point 4)

L'examen des incidences et la présentation des mesures supposent une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment détaillée pour permettre de caractériser les zones susceptibles d'être touchées par le projet. Or, ce diagnostic détaillé de l'état initial fait défaut pour les milieux sensibles potentiellement impactés. Outre l'absence d'analyse précise et contextuelle des incidences du PLU, on regrette donc l'absence de mesures ou de précautions concrètes à mettre en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ou irréversibles susceptibles d'être générées par certaines options d'aménagement.

Pour exemple, les projets liés aux emplacements réservés V1 et V2 (aire de stationnement et cheminement piétonnier intercommunal) ne font l'objet d'aucune analyse approfondie alors qu'ils sont en lien direct avec le site Natura 2000 et étroitement dépendants des enjeux aquatiques. Il est inapproprié de conclure à une « incidence indéterminée » du cheminement alors que des documents de travail sont déjà suffisamment avancés pour fournir une base d'analyse. Une évaluation de incidences Natura 2000 analysant les impacts du cheminement au niveau de la communauté de communes de Cognac a d'ailleurs été rapportée en commission départementale de la nature des paysages et des sites en juin 2012, celle-ci pouvant également fournir certains éléments transposables ici.

S'agissant du projet de pisciculture, les seules incidences jugées « faibles » ont lieu en phase travaux. Même si ce secteur ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire, un suivi qualitatif relatif aux paramètres physico-chimiques du milieu aquatique et à la biodiversité a été convenu suite à l'étude d'impact au regard des impacts potentiels de ce projet. Il est à noter que le maintien des prairies alluviales, classées en Np, au nord du domaine foncier de la SCI constitue une mesure de protection attendue. La quantification de la faible surface de prairies classées en Ap (trajet des canalisations de pompage et de rejet) aurait néanmoins été attendue.

f) La prévision du bilan - le suivi

L'analyse des résultats de l'application du PLU implique que des indicateurs soient définis pour la commune dès la production de l'étude environnementale.

Les indicateurs proposés portent sur les différents compartiments de l'environnement (eau, déchets, occupation des sols, patrimoine naturel). Il s'agit toutefois d'indicateurs possibles, c'est-à-dire pour lesquels aucun choix définitif n'est opéré et dont l'état initial n'est pas spécifié. Certains indicateurs ne peuvent s'envisager isolément : le suivi de la production de caviar par exemple, s'il n'est pas associé au suivi quantitatif et qualitatif des eaux rejetées par la pisciculture, ne peut s'avérer pertinent.

Préalablement à la mise en œuvre du suivi, une sélection d'indicateurs sera requise, accompagnée d'une réflexion sur les modalités de leur utilisation et d'interprétation. Ces travaux pourront s'envisager avec l'appui de la commission de suivi, dont la composition est précisée dans le rapport.

e) Résumé non technique

Partie essentielle pour la bonne information du public, ce résumé aurait gagné à être mis en avant et non pas positionné en fin de document. La production d'illustrations aurait pu contribuer à en faire un véritable document d'information du public, qui peut être lu indépendamment du rapport de présentation. Il s'efforce effectivement de répertorier les éléments décisifs du rapport, mais manque parfois de les hiérarchiser.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Malgré un travail fourni et des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances dans la qualité des informations apportées et analysées. Les choix ayant conduit aux différentes étapes du raisonnement sont en conséquence parfois insuffisamment étayés au regard notamment de la prise en compte de

l'environnement. Sur la base d'un diagnostic inégal, l'évaluation environnementale ne peut aboutir à une analyse suffisamment ciblée, elle mérite donc d'être complétée.

#### **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

##### a) Consommation d'espace et artificialisation des milieux

Résultant de scénarii de prospectives démographiques très ambitieux, les surfaces constructibles proposées sont de fait élevées, elles auraient pu faire l'objet de mesures d'économie d'échelle ou d'optimisation.

Tout d'abord, il a été noté que les chiffres retenus sont issus d'hypothèses hautes et systématiquement majorées au cours du raisonnement. Le chiffre final de 970 habitants (page 230) est jugé maximal, les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont donc de fait maximisées.

La prise en compte d'un ratio (en terme de superficie par habitation) aurait été appréciée pour la compréhension du raisonnement mais un rapide calcul permet de vérifier que le projet est basé sur une moyenne de 1000 à 1250m<sup>2</sup> par construction. Dans un contexte rural, une moyenne de 1000m<sup>2</sup> par construction représente un maximum absolu au delà duquel il n'est plus possible de considérer que les efforts en terme de limitation de la consommation d'espace ont été pris en compte. Aucune mesure visant à réduire ce ratio n'est envisagé dans le rapport ; pour exemple une mixité des formes urbaines pouvant être moins consommatrices d'espaces aurait pu figurer dans les orientations d'aménagement.

Par ailleurs, la délimitation des zonages aurait pu conduire à une meilleure gestion dans la consommation d'espaces. En effet, certains secteurs avec une morphologie urbaine aérée (classés en UB ou UC) présentent des contours relativement éloignés des périmètres construits sans pour autant être intégrés au bilan des nouvelles constructions (Chez Genin, La Morlie, Le Talevas, Gros meunier). A terme, il est possible que de telles pratiques favorisent un morcellement du parcellaire puis conduisent à l'aménagement de nouvelles surfaces bâties, sans que celles-ci n'aient été intégrées au raisonnement initial du rapport de présentation. Parallèlement l'implantation des zonages UB et UC n'est pas toujours cohérente avec la volonté de densification (Rente du Port, Granges à Bonnaud).

S'agissant des nouveaux périmètres ouverts à l'urbanisation (1AU et 2AU), malgré la volonté de combler les dents creuses et de densifier les hameaux, le choix de leur localisation reste insuffisamment argumenté. Une prise en compte des potentialités en matière de dessertes, d'assainissement, et du caractère d'inondabilité était attendue pour appuyer leur positionnement. De plus certains secteurs ne répondent que partiellement aux objectifs de densification : les deux secteurs classés en 2AU (Les Bernardières et Le Prélong) sont notamment contigus à des zonages en N et devront s'accompagner des dispositions strictes garantissant l'absence d'impacts sur les milieux naturels adjacents.

En conséquence, le projet aurait pu faire l'objet de mesures simples visant à optimiser la consommation d'espace et l'occupation des sols qui représentent une ressource limitée.

##### b) Prise en compte des enjeux du site Natura 2000

L'absence de références aux éléments figurant dans le DOCOB est à regretter. Ces dernières auraient dû impliquer certains choix, notamment dans la définition des zonages au regard des cartographies d'habitats d'espèces ou d'habitats potentiels du Vison d'Europe, l'espèce emblématique du site.

On regrette que la proposition d'extension du site Natura 2000, figurant pourtant au Document d'Objectifs, n'ait pas abouti à l'ajustement de la zone Np en conséquence, notamment le long du ruisseau de Romède, au niveau du « Bois du Chevallereau ». De ce point de vue, l'interdiction de construire sur une bande de 150 mètres en zone A, dès lors qu'elle est contiguë à une zone Np, ne peut être suffisante pour garantir la préservation du site Natura 2000, à moins d'être accompagnée d'une expertise qui en permet la justification.

Une erreur dans le figuré de la carte générale est à mentionner, et demande à être confirmée : la parcelle 267 apparaît en figuré vert alors qu'elle est dite classée en zone A.

Parallèlement, l'articulation entre les zonages N et A aurait nécessité certains approfondissements. A proximité du « Bois de Chevallereau » s'observe un secteur d'habitation très ponctuel (zoné Ah), pour lequel le règlement précise que toute restauration, y compris changement de destination des constructions (dont les commerces) est autorisée.

Dans la même logique, le règlement du secteur Nh autorise la restauration de constructions existantes, y compris les changements de destination à vocation d'habitat, donc sources d'incidences nouvelles potentielles lorsqu'elles sont en connexion directe avec le site Natura 2000 (secteur « Les Bernardières »). Ces dispositions auraient mérité d'être évaluées au regard de la sensibilité environnementale des secteurs concernés.

On note par ailleurs que le classement en Np ne couvre pas tout le périmètre de la ZNIEFF I « la source de Chez Rolland », ce qui peut se justifier pour les zones bâties (UC) mais qui semble moins pertinente sur la partie nord du hameau « Chez le Tard » et la limite est de la commune.

Le projet d'aménagement d'une vaste aire de stationnement à l'emplacement réservé V1, malgré son emprise à proximité immédiate du site Natura 2000, ne fait l'objet d'aucune justification quant à son implantation, son dimensionnement, sa date de réalisation, et ne peut faire l'objet d'une expertise satisfaisante, tant en termes d'effets d'emprise, qu'en termes d'incidences sur la qualité de l'eau. De plus, le règlement du zonage ne prévoit pas ce type d'occupation, il nécessite donc une adaptation.

Par défaut d'expertises précises permettant de déterminer les impacts des zonages ponctuels et de leur règlement, l'absence d'atteinte à la fonctionnalité du site Natura 2000 ne peut être garantie à ce stade du document. En l'absence d'éléments complémentaires, une adaptation du zonage apparaît nécessaire pour préserver les continuités écologiques au nord de « Chez le Tard » comme au niveau du « Bois du Chevallereau », et pour ne permettre que les projets dont l'innocuité environnementale a été démontrée. Ces projets pourront ultérieurement faire l'objet de procédures simplifiées de révision, ou de déclaration de projet, pour être autorisés dans le PLU, une fois que les éléments de démonstration de leur compatibilité environnementale auront été rassemblés.

### c)Préservation de la qualité de l'eau

La sensibilité du milieu aquatique qui imprègne la majeure partie du territoire communal a été signalée. On s'interroge toutefois sur la prise en compte de cet enjeu dans le choix de la délimitation de certains zonages. Au delà d'un zonage Np non superposé au périmètre de la ZNIEFF I « la source de chez Rolland », le maintien de terres agricoles (zone A) sur le secteur Chez le Tard et l'exception à l'interdiction de construction sur la bande de 150 mètres proposée pour les sièges d'exploitation sur les secteurs A « Chez Rolland », « Chez le Tard » et « La Lèche » auraient mérité également une analyse fine en terme d'impacts sur le milieu aquatique, comme sur le périmètre de protection du captage en eau potable de Puyrolland.

Certaines zones en particulier au niveau de Chez Rolland , Chez Genin, Chez Rethore présentent une aptitude faible à assainissement autonome de par la qualité des sols, alors qu'elles font l'objet de projet d'urbanisation raccordée pour partie à un système d' assainissement autonome. Il aurait été pertinent d'approfondir cette perspective et de la relier aux superficies nécessaires à un assainissement de qualité.

Enfin, pour la bonne gestion de l'eau potable et l'évitement de toute contamination, il a été recommandé d'ajouter une disposition dans les articles 4 du règlement, stipulant que les deux réseaux devront être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible, pour toute habitation ou bâtiment alimenté à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie).

d)Intégration paysagère et prise en compte du patrimoine bâti

Les aspects paysagers sont relativement travaillés dans le rapport. Toutefois les précisions sur les orientations d'aménagement des futures zones à urbaniser doivent permettre de garantir une urbanisation cohérente et de qualité en lien avec le tissu bâti existant. A ce titre, les nouvelles zones à urbaniser se doivent de respecter la charte paysagère du pays Ouest Charente et les fiches actions qui s'y rapportent. Les zones 1AU et 12AU situées à proximité de l'église Saint Jean Baptiste, devront faire l'objet d'un plan d'aménagement assorti d'orientations architecturales et paysagères précises. Il faudra déterminer la trame viaire complète des zones, la densité, la volumétrie et l'adaptation au terrain des futures constructions ainsi que le traitement des espaces communs (places, voies piétonnes, espaces verts et plantés).

## **5. Conclusion**

La commune de Bourg Charente présente un territoire qui se déroule en bordure de la vallée de la Charente, qui abrite des milieux particulièrement sensibles tant sur le plan environnemental que paysager. Le long de cet espace naturel remarquable s'inscrit le bourg, dont le développement doit tenir compte des différentes sensibilités écologiques et paysagères.

Faisant l'objet d'initiatives parfois intéressantes, le rapport environnemental présente, après analyse approfondie, des imprécisions dans le diagnostic, dont il résulte une justification des choix communaux parfois malaisée, de même que l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces choix.

Au regard de ces éléments, la bonne adaptation du projet de PLU aux fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, et la démonstration de l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels, seront confortées si le projet de PLU limite les éléments d'incertitude.

Des évolutions dans l'adaptation du zonage et du règlement sont donc attendues (intégration de l'extension du site Natura 2000 et de la ZNIEFF « Source de Chez Roland », adaptation du règlement pour les dispositions relatives aux constructions en zone Ah et au stationnement en zone N spécifique à l'emplacement V1), ainsi que le renvoi à des révisions simplifiées ou des déclarations de projet pour des projets bien identifiés comme le projet d'une vaste aire de stationnement en bord de Charente. Ces évolutions doivent, en autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'État, émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation  
La DREAL  
*signé*  
Anne-Emmanuelle OUVRARD